

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE (les « Parties contractantes »),

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention précitée,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Titres et définitions

1. Les titres figurant dans le présent accord ne sont inclus qu'à des fins de référence.
2. Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :
 - a) « autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la République de Corée, du Ministère du Territoire, des Infrastructures et des Transports ou, dans les deux cas, de toute autre entité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;
 - b) « services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;